

La Taxe de Séjour

Mode d'emploi de l'hébergeur

Rappels

- Existe depuis 1910 en France
- Mode de versement déclaratif
- Pas assujettie à la TVA
- Payée par les touristes
- Collectée par les logeurs
- Gérée localement par la collectivité

"Elle est exclusivement affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune."

Depuis l'instauration de la taxe de séjour, les collectivités locales ne sont plus seules à financer le tourisme. Les touristes participent à cet effort collectif consenti pour les accueillir au mieux.

La taxe est un outil de financement nécessaire dont les hébergeurs sont le relais.

Les objectifs de la taxe de séjour :

- trouver de nouveaux moyens pour pérenniser les actions en cours et en engager de nouvelles ;
- faire participer les touristes au financement du développement de la promotion touristique ;
- impliquer les professionnels.

Collecte

- La taxe de séjour est collectée toute l'année (*Délibération du Conseil Municipal n° 08-143 du 17/12/2008*).
- Vous la faites apparaître distinctement sur la facture de vos clients.
- Vous conservez les sommes collectées entre les dates de reversement. Le cas échéant, elles entrent dans un compte dit "de tiers" en comptabilité. Ce compte est soldé au moment du reversement de la taxe de séjour.

Tarification

→ Qui paie la taxe de séjour ?

Elle est demandée à toute personne non domiciliée sur Saint-Quay-Portrieux et résidant dans un hébergement touristique « marchand ».

→ Qui est exonéré ou bénéficie d'une réduction de la taxe de séjour ?

Les exonérations obligatoires sont :

- Les mineurs ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €.

→ Quel tarif appliquer dans votre hébergement ?

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements	
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5,00%
<i>Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, à savoir 3 €/jour/personne assujettie. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.</i>	

Reversement

→ Quand ?

Vous devrez effectuer **4** reversements dans l'année, à l'issue de chaque trimestre civil :
1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 2 janvier.

Ces reversements doivent avoir lieu impérativement dans les dix jours qui suivent la fin de chaque trimestre civil (*vous ne recevrez pas de rappel automatique de notre part*).

→ Comment ?

Vous envoyez la somme due en joignant :

- Le registre de logeur (*ou un document informatique équivalent*) ;
- L'état récapitulatif signé ;
- Vos règlements : espèces ou chèques à l'ordre du **TRESOR PUBLIC**.

Le registre de logeur ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour. Il ne doit comporter que les informations caractérisant leur séjour, à savoir :

- La date d'arrivée ;
- La date de départ ;
- Le nombre de personnes assujetties ;
- Le nombre de personnes exonérées ;
- La somme de taxe de séjour récoltée ;
- Les motifs de réduction ou d'exonération le cas échéant.

→ Où ?

La taxe de séjour doit être reversée, aux échéances prévues plus haut, par courrier :

Office de tourisme de Saint-Quay-Portrieux

17 bis rue Jeanne d'Arc

22410 Saint-Quay-Portrieux

Pour toute précision : 02.96.70.40.64 - taxedesejour@saintquayportrieux.com